M S no de résolution ou annotation

Province de Québec

Municipalité de St-Herménégilde

Procès-verbal de la session spéciale du conseil municipal de St-Herménégilde, tenue à l'hôtel de ville 776, rue principale, le 10 décembre 2012, à 19h30 heures, présidée par la Maire Lucie Tremblay, à laquelle assistaient les conseillers:

M. Réal Crête
M. Mario St-Pierre
M. Jean-Claude Daoust
M. Jean-Claude Charest
Mme Sylvie Viau
M. Ronald Massey

Et la secrétaire-trésorière Nathalie Isabelle.

### **2012-12-10-01: ADOPTION DU BUDGET 2013**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et RÉSOLU à l'unanimité ;

QUE le budget 2013 soit au montant de **1 406 739 \$**;

QUE le plan triennal 2013-2015 soit adopté tel que présenté par la secrétaire-trésorière.

Adopté.

### **2012-12-10-02: IMPOSITION TAXES 2013**

BUDGET 2013				
CONSIDÉRANT QUE les dépenses prévues s'établissent comme suit :				
	2013			
Administration générale	244 472			
Sécurité publique	172 708			
Transport	429 209			
Hygiène du milieu	200 354			
Urbanisme et mise en valeur du Territoire	118 837			
Santé et bien-être	9 900			
Loisirs et Culture	102 533			
Frais de financement	11 507			
Sous total:	1 289 520			
Amortissements	-107 690			
Affectations	294 375			
Réserve	5 000			
Total des dépenses	1 481 205			
Appropriation du surplus non affecté	-91 528			
Appropriation du surplus réservé				
Remboursement capital et fonds de roulement	17 062			

1	<u>M</u>				
į	S				
1	no	de	réso	lutio	or
-	ou	anr	notat	ion	

Grand total des dépenses	1 406 739			
CONSIDÉRANT QUE les revenus prévus s'établissent comme suit :				
	2013			
Recettes Taxe sur valeur fonc.	924 171			
Recettes Taxe sur autre base	199 098			
Paiements tenant lieu de taxes	1 338			
Transferts conditionnels	258 941			
Services rendus	10 191			
Imposition de droits	7 500			
Intérêts	5 500			
Total des revenus	1 406 739			

CONSIDÉRANT QUE pour obtenir un budget équilibré, les recettes sur la valeur foncière s'élève à 924 171.00\$. Une taxe foncière générale de 0.83 \$ du 100.00\$ d'évaluation imposable doit être imposée et prélevée sur une richesse foncière de 111 345 900 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu à l'unanimité qu'une taxe foncière générale de 0.83\$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens imposables de la Municipalité.

Adopté.

# 2012-12-10-03: ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 230 POUR TAXATION ET TARIFICATION MUNICIPALES 2013

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité que la municipalité de St-Herménégilde adopte le règlement no 230 :

### **RÈGLEMENT POUR TAXATION ET TARIFICATION MUNICIPALES 2013**

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Herménégilde a adopté un budget municipal pour l'année financière 2013, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2013;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la session régulière du 3 décembre 2012.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu d'ordonner et statuer ce qui suit:

MS
no de résolution
ou annotation

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Les taux de taxes et les tarifs de compensation énumérés ci-après sont imposés et seront prélevés pour l'année fiscale 2013.

#### **ARTICLE 3**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à quatre-vingt-trois cents du cent dollars (\$0.83/\$100) de l'évaluation imposable pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures et compostable est fixé comme suit:

- 156.00 \$ par logement
- 83.00\$ par chalet, roulotte
- 83.00 \$ par camp sélectionné, autre immeuble sélectionné
- 158.00 \$ par commerce et industrie
- 97.00 \$ par ferme

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

#### **ARTICLE 5**

Le tarif pour la collecte sélective est fixé à:

- 40.00 \$ par logement.
- 24.00 \$ par chalet, roulotte, camp sélectionné
- 24.00 \$ par autre immeuble sélectionné
- 24.00 \$ par commerce et industrie
- 73.00 \$ par ferme sélectionnée

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

## **ARTICLE 6**

Le tarif pour l'aqueduc est fixé comme suit :

- 545.00 \$ par logement desservi
- 690.00 \$ par industrie (usine) desservie
- 220.00 \$ par commerce desservi

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

### **ARTICLE 7**

Le tarif pour l'égout est fixé comme suit:

<u>M\_\_\_</u>

no de résolution ou annotation

- 751.00 \$ par logement desservi
- 751.00 \$ par chalet desservi

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

#### **ARTICLE 8**

Le tarif de remboursement d'emprunt pour le réseau d'égouts est fixé à 410.79 \$ par unité, selon les modalités du règlement no 123 dûment en vigueur.

#### **ARTICLE 9**

Le tarif de remboursement d'emprunt pour le réseau d'eau potable est fixé à 195.00 \$ par unité, selon les modalités du règlement no 202 dûment en vigueur.

#### **ARTICLE 10**

Le tarif relatif au service d'éclairage autour du lac Lippé est fixé à 35.00 \$ par logement, selon les modalités du règlement 90-33 dûment en vigueur.

#### **ARTICLE 11**

Le tarif relatif au service d'éclairage autour du lac Wallace est fixé à 20.00 \$ par logement.

**Description du secteur** : Chemin Père-Roy

Chemin Bourdeau

Route 141 (du 1176 au 1406)

#### **ARTICLE 12**

Le tarif pour taxe de chiens est fixé à: 10.00 \$ / le chien.

#### **ARTICLE 13**

Le tarif relatif au service d'accès aux équipements de Loisirs de la Ville de Coaticook tel que stipulé dans l'entente Loisirs et Culture est fixé à 13.50 \$ par logement, chalet, roulotte, camp sélectionné, autre immeuble sélectionné, industrie.

#### **ARTICLE 14**

Le tarif pour l'obtention d'un bac roulant est fixé à:

- 80.00 \$/ le bac par nouveau logement
- 80.00 \$/ le bac par nouveau chalet, roulotte, camp sélectionné
- 80.00 \$/ le bac à la demande d'un bac supplémentaire

pour la récupération (bac bleu) ou à compostable (pour les bacs bruns à partir du 3<sup>e</sup> pour le même immeuble).

### **ARTICLE 15**

Tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité et qui est visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et qui fait l'objet de la reconnaissance

M S no de résolution ou annotation

prévue à l'article 243.3 de cette loi est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Cette compensation est fixée à 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation.

#### **ARTICLE 16**

La compensation établie à l'article 15 du présent règlement s'applique également à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

#### **ARTICLE 17**

Toute disposition contenue dans un règlement adopté antérieurement au présent règlement et visant le paiement d'une compensation pour services municipaux, relativement aux immeubles assujettis à la compensation imposée en vertu des articles 15 et 16 du présent règlement, cesse d'avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **ARTICLE 18**

La taxe foncière et toutes les autres taxes et compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le deuxième versement devant être payé avant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement, le troisième versement doit être fait le ou avant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement et le quatrième versement doit être fait le ou avant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

Pour bénéficier de ce droit de payer en plusieurs versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxe excédant 300.00 \$ pour chacune de ses unités d'évaluation.

#### **ARTICLE 19**

Le droit de payer les taxes et compensations en quatre (4) versements s'applique également aux suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation, pourvu que le montant payable excède 300.00 \$ pour chacune des unités d'évaluation du débiteur. Les délais de paiement sont ceux prévus au premier alinéa de l'article 18.

#### **ARTICLE 20**

Le taux d'intérêt sur toutes les taxes en souffrance est fixé à 12 % par année et est calculé sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes ou compensation après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 18 ou 19.

## **ARTICLE 21**

Le Conseil autorise le Trésorier à préparer le rôle de perception nécessaire.

<u>M</u>
S no de résolution
ou annotation
ARTICLE 22
Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.
A dontá
Adopté.
<u>2012-12-10-04: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE</u>
Monsieur le conseiller Mario St-Pierre propose la levée de l'assemblée à 20h.
Adopté.
Adopte.
Secrétaire-trésorière
Maire
WiditC

Je, Lucie Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.